



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Numéro de notification : 2025/0238/FI (Finland)

Projet de proposition de loi modifiant la loi sur les services de transport et certaines autres lois

Date de réception : 13/05/2025

Fin de la période de statu quo : 14/08/2025

Message

Message 001

Communication de la Commission - TRIS/(2025) 1255

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2025/0238/FI

Notification d'un projet de texte d'un État membre

Notification - Notificación - Notifizierung - Нотификация - Oznámení - Notifikation - Γνωστοποίηση - Notificación - Teavitamine - Ilmoitus - Obavijest - Bejelentés - Notifica - Pranešimas - Paziņojums - Notifika - Kennisgeving - Zawiadomienie - Notificação - Notificare - Oznamenie - Obvestilo - Anmälan - Fógra a thabhairt

Does not open the delays - N'ouvre pas de délai - Kein Fristbeginn - Не се предвижда период на прекъсване - Nezahajuje prodlení - Fristerne indledes ikke - Καμία έναρξη προθεσμίας - No abre el plazo - Viivituste perioodi ei avata - Määräaika ei ala tästä - Ne otvara razdoblje kašnjenja - Nem nyitja meg a késésket - Non fa decorrere la mora - Atidējimai nepradedami - Atlikšanas laikposms nesākas - Ma jiftaħ il-perijodi ta' dewmien - Geen termijnbegin - Nie otwiera opóźnień - Não inicia o prazo - Nu deschide perioadele de stagnare - Nezačína oneskorenia - Ne uvaja zamud - Inleder ingen frist - Ní osclaíonn sé na moilleanna

MSG: 20251255.FR

1. MSG 001 IND 2025 0238 FI FR 13-05-2025 FI NOTIF

2. Finland

3A. Liikenne- ja viestintäministeriö

Verkko- ja palveluosasto

PL 31

FI-00023 Valtioneuvosto

Puhelin +358 295 16001

3B. Työ- ja elinkeinoministeriö

Työllisyys ja toimivat markkinat -osasto

PL 32

FI-00023 VALTIONEUVOSTO

puh. +358 29 504 7022

maaraykset.tekniset.tem@gov.fi

4. 2025/0238/FI - T00T - Transport



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

5. Projet de proposition de loi modifiant la loi sur les services de transport et certaines autres lois

6. Services de taxi

7.

8. Il est proposé de modifier la loi sur les véhicules et la loi sur les services de transport afin qu'à l'avenir, chaque véhicule utilisé comme taxi soit toujours équipé d'un taximètre répondant aux exigences de la directive sur les instruments de mesure et de la loi sur les instruments de mesure (exigence de la loi sur les véhicules), et que seul un taximètre puisse être utilisé pour recueillir les données essentielles de chaque trajet en taxi à des fins de contrôle fiscal (exigence de la loi sur les services de transport). Une référence à la loi sur les instruments de mesure, qui a mis en œuvre les règles de la directive sur les instruments de mesure au niveau national, serait ajoutée aux lois. En outre, l'exposé des motifs inclurait une référence à la directive sur les instruments de mesure. Dans le même temps, la référence à « tout autre dispositif ou système » qui pourrait être utilisé pour recueillir des données serait supprimée de la loi sur les services de transport, car à l'avenir, les données ne pourraient être collectées qu'à l'aide d'un taximètre, de sorte que le contrôle fiscal dispose de données normalisées et cohérentes sur tous les trajets en taxi.

En outre, la loi sur les véhicules serait modifiée pour exiger des plaques d'immatriculation colorées séparées (appelées plaques de taxi) pour les véhicules utilisés comme taxis à l'avenir. Les plaques de taxi ne pourraient être délivrées qu'aux titulaires d'une licence de service de taxi en cours de validité, et le véhicule utilisé comme taxi devrait être enregistré comme étant sous le contrôle exclusif du titulaire de la licence et lié à la licence de transport. Les exigences en matière d'immatriculation seraient ajoutées à la loi sur les services de transport et la délivrance de plaques d'immatriculation à la loi sur les véhicules.

9. L'exigence d'un taximètre conforme aux exigences de la directive sur les instruments de mesure dans tous les véhicules de taxi serait fondée sur les besoins du contrôle fiscal. À l'heure actuelle, les informations pertinentes aux fins du contrôle fiscal peuvent être collectées non seulement par les taximètres, mais aussi par d'autres dispositifs ou systèmes. Toutefois, dans la pratique, les données collectées par ces autres appareils n'ont pas été totalement comparables à celles collectées par les taximètres. En exigeant l'utilisation d'un taximètre, l'objectif est de prévenir le travail non déclaré et de veiller à ce que tout le monde agisse selon les mêmes règles.

Premièrement, l'exigence de plaques de taxi distinctes vise à améliorer l'identifiabilité des taxis, étant donné qu'à l'avenir tout véhicule utilisé comme taxi serait muni d'une plaque d'immatriculation délivrée par les autorités publiques. Les plaques ne seraient remises que si le demandeur dispose d'une licence de service de taxi en cours de validité et que ses données sont inscrites au registre comme l'exige la loi. La modification vise également à empêcher l'exploitation de « taxis illégaux » opérant sans licence valide et, par conséquent, échappant à l'impôt.

10. Références aux textes de base : Les textes de base ont été fournis dans le cadre d'une notification antérieure :
2020/0362/FIN
2016/0203/FIN

11. Non

12.

13. Non

14. Non

15. Oui

16.



EUROPEAN COMMISSION
Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Aspect OTC: Non

Aspects SPS: Non

Commission européenne
Point de contact Directive (UE) 2015/1535
email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu